

## Chapitre 1

### Section 1.07

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

# Santé et sécurité en milieu de travail

Suivi des audits de l'optimisation des ressources,  
section 3.07 du *Rapport annuel 2019*

#### APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleine mise en œuvre	En voie de mise en œuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en œuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	1		1			
Recommandation 2	1		1			
Recommandation 3	4	1		3		
Recommandation 4	4		2	2		
Recommandation 5	3		3			
Recommandation 6	2		2			
Recommandation 7	1		1			
Recommandation 8	1			1		
Recommandation 9	1			1		
Recommandation 10	3		3			
Recommandation 11	1		1			
Recommandation 12	2	2				
Recommandation 13	3			2	1	
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>%</b>	<b>100</b>	<b>11</b>	<b>52</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

### Conclusion globale

En date du 31 août 2021, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences avait pleinement mis en œuvre 11 % des mesures que nous avons recommandées dans notre Rapport annuel 2019. De plus, 52 % des mesures recommandées étaient en voie de mise en œuvre.

Parmi les recommandations pleinement mises en œuvre, il y avait l'exigence du suivi du financement gouvernemental et de la façon dont les fonds sont utilisés, séparément des autres revenus et dépenses; et la réévaluation (par le Ministère) des avantages associés à l'exécution d'exams par des ingénieurs et d'inspections complètes supplémentaires et, s'il détermine qu'ils sont bénéfiques, la mise en priorité des ressources nécessaires pour effectuer des exams

par des ingénieurs ou des inspections complètes de toutes les exploitations minières souterraines et des exploitations minières à ciel ouvert présentant des risques élevés;

Voici quelques recommandations en voie de mise en œuvre : que le Ministère établisse des cibles significatives, et qu'il fasse le suivi des mesures du rendement qui démontrent l'incidence de ses efforts et de ses stratégies de prévention et en rende compte publiquement; que le Ministère améliore son système de gestion des cas pour permettre aux inspecteurs d'en extraire des données sur la conformité afin qu'ils puissent analyser les tendances et comparer les lieux de travail; que le Ministère relie et compare les données sur la conformité dans son système de gestion des cas avec les données sur les demandes d'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT); que le Ministère choisisse les lieux de travail à inspecter dans tous les secteurs en fonction de leurs antécédents en matière de conformité et de demandes d'indemnisation des employés; et, en ce qui concerne les employeurs ou les particuliers responsables d'infractions répétées, que le Ministère prenne des mesures progressives pour décourager les infractions futures.

Toutefois, le Ministère a fait peu de progrès dans la mise en œuvre de 33 % des mesures que nous avons recommandées. Parmi ces mesures, il y avait le recouvrement auprès des associations de santé et de sécurité des fonds excédentaires non utilisés à la fin de l'exercice; l'élaboration de listes de contrôle propres à chaque secteur et l'exigence que les inspecteurs les utilisent et les incluent dans leurs rapports d'inspection; et la mesure de l'incidence de chacun des plans d'action propres aux secteurs sur l'atteinte de leur objectif.

Le Ministère ne mettra pas en œuvre l'une de nos mesures recommandées, à savoir continuer de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les divers plans d'action propres aux secteurs. Le Bureau de la vérificatrice générale continue d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé ci-après.

## Contexte

Le Programme de santé et sécurité au travail a pour mandat d'appliquer la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (ci-après la « Loi ») en Ontario. En vertu du Programme, lequel fait partie du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (ci-après le « Ministère »), on a consacré environ 204 millions de dollars en 2020-2021 (200 millions de dollars en 2018-2019) à des activités de prévention et d'application de la loi. Près de la moitié de ces fonds sont versés à six associations externes de santé et de sécurité pour qu'elles consultent et forment les entreprises et les travailleurs sur la façon de maintenir un milieu de travail sécuritaire. Le Ministère recouvre ses coûts d'application de la Loi auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), qui tire ses revenus principalement des primes payées par les employeurs pour assurer leurs travailleurs.

En 2020, 79 personnes en Ontario (85 en 2018) ont perdu la vie au travail. En 2018, 62 000 personnes se sont absentes du travail en raison d'un accident du travail (les données comparables pour 2020 ne sont pas facilement accessibles, car le nombre de 2018 découlait au départ d'une analyse détaillée des données). De plus, 166 personnes (143 en 2018) sont décédées à la suite d'une maladie professionnelle; dans 28 cas, la maladie en question se rapportait à la COVID-19. De 2014 à 2018, le nombre d'employeurs, de superviseurs ou de travailleurs poursuivis et reconnus coupables d'avoir enfreint la Loi s'est élevé au total à 1 382, à savoir environ 276 par année, et les sanctions pécuniaires imposées en 2018 ont atteint 62,1 millions de dollars (les données comparables pour 2020 ne sont pas facilement accessibles, car les nombres découlaient au départ d'une analyse détaillée des données).

Comparativement à d'autres administrations au Canada, l'Ontario a constamment affiché l'un des plus faibles taux d'accidents avec interruption de travail au cours de la période de 10 ans allant de 2008 à 2017. En fait, depuis 2009, il affiche le taux le plus faible, toutes provinces confondues. Selon les renseignements les plus récents dont nous disposons au stade de notre suivi, l'Ontario a continué d'afficher les plus faibles taux d'accidents avec interruption de travail en 2019. Au chapitre des décès causés par des accidents du travail ou des maladies professionnelles, nous avons calculé que de 2013 à 2017, l'Ontario avait affiché en moyenne le deuxième taux de décès le plus faible au Canada. Nous avons toutefois constaté que l'Ontario n'avait aucune raison de relâcher sa vigilance. En effet, les taux d'accidents avec interruption de travail ont commencé à diminuer à partir de 2009, mais ont augmenté depuis 2016. Par ailleurs, de 2013-2014 à 2018-2019, le nombre d'accidents dans les secteurs industriels et des soins de santé a augmenté de 21 % et 29 %, respectivement.

Voici certaines de nos principales constatations :

- Les efforts du Ministère en matière d'application de la loi n'empêchent pas de nombreux employeurs de maintenir les mêmes pratiques dangereuses. Nous avons examiné les entreprises qui ont fait l'objet d'une inspection à au moins trois reprises au cours des six exercices précédents pour constater qu'un grand nombre d'entre elles avaient reçu des avis relatifs à des infractions et des contraventions se rapportant au même type de risque à plusieurs années. Par exemple, dans le secteur de la construction, 65 % des entreprises que nous avons examinées avaient à maintes reprises reçu des avis en lien avec les risques posés à la protection contre les chutes.
- Le système d'information du Ministère ne contenait que 28 % de toutes les entreprises en Ontario, de telle sorte que de nombreux lieux de travail ne sont pas inspectés. Le Ministère ne tenait pas un répertoire de toutes les entreprises qui sont sujettes à des inspections en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, parce que les entreprises n'étaient pas tenues de s'enregistrer auprès du Ministère ou de l'aviser lorsqu'elles commencent à exercer leurs activités ou ferment leurs portes. Le répertoire est mis à jour seulement lorsque l'InfoCentre du Ministère reçoit une plainte ou un rapport d'incident, ou lorsqu'un inspecteur remarque un nouveau lieu de travail non consigné dans sa zone d'inspection.
- Le Ministère ne déterminait pas les lieux de travail à inspecter dans lesquels les travailleurs sont plus susceptibles de se blesser, ce qui fait souvent en sorte que les entreprises affichant les taux d'accidents les plus élevés ne sont pas inspectées. Bien que le Ministère ait utilisé les données sur les accidents de la CSPAAT et ses propres données sur la conformité pour déterminer les dangers à risque élevé ou les caractéristiques des lieux de travail et des travailleurs aux fins de l'élaboration de stratégies d'application de la loi, il n'a pas utilisé ces données pour déterminer, classer et sélectionner les lieux de travail à risque élevé aux fins d'inspection.
- Bien que le Ministère ait versé aux associations de santé et de sécurité environ 90 millions de dollars par année, il ne savait pas dans quelle mesure celles-ci avaient permis efficacement de prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Le Ministère a analysé le rendement des associations à l'aide de mesures axées uniquement sur les extrants (par exemple, le nombre d'heures de formation fournies), plutôt que de mesurer l'efficacité de leurs initiatives de prévention (par exemple, les variations aux taux d'accidents et de décès chez les entreprises ayant reçu leurs services de formation).
- Le Ministère n'exigeait pas des associations de santé et de sécurité qu'elles comptabilisent ou remboursent les fonds excédentaires dus au gouvernement. Aux termes des ententes de paiement de transfert conclues avec le Ministère, les associations n'étaient pas autorisées à conserver une partie des fonds inutilisés à la fin de l'exercice. Outre le financement gouvernemental, les cinq associations responsables de la formation ont également tiré des revenus de source privée.

Toutefois, aucune des associations n'a fait le suivi de la portion des dépenses qui se rapporte aux activités financées par le gouvernement, et le Ministère n'a pas exigé qu'elles le fassent. Nous avons estimé que la part du Ministère quant à l'excédent recouvrable total des associations s'élevait à environ 13,7 millions de dollars. En janvier 2019, le Ministère a réduit de 2,9 millions de dollars le paiement du quatrième trimestre de 2018-2019 aux associations puis, en avril 2019, il a annoncé une réduction de 12 millions de dollars de leur financement. Les associations ont été autorisées à utiliser leurs excédents accumulés pour compenser cette diminution.

Nous avons formulé 13 recommandations préconisant 27 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Au stade de notre audit en 2019, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences s'était engagé à prendre des mesures pour donner suite à nos recommandations.

## État des mesures prises relativement aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance d'avril à juillet 2021. Nous avons obtenu du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences des déclarations écrites selon lesquelles, au 12 novembre 2021, il nous avait fourni une mise à jour complète de l'état des recommandations que nous avons formulées à l'origine dans notre audit, il y a deux ans.

### 4.1 Rendement du Programme de santé et de sécurité au travail

#### Recommandation 1

*En vue de réduire continuellement le nombre d'accidents et de décès chez les travailleurs, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du*

*Développement des compétences établisse des cibles significatives, et qu'il fasse le suivi des mesures de rendement qui démontrent l'incidence de ses efforts et de ses stratégies de prévention et en rende compte publiquement.*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici avril 2023.**

#### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère avait établi des cibles fondées sur les résultats pour quatre mesures clés du rendement en matière de santé et de sécurité au travail, mais qu'il n'avait pas divulgué publiquement ces cibles dans son rapport annuel.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait plus l'intention d'utiliser ses indicateurs antérieurs et qu'il avait amorcé la mise au point d'un cadre de mesure du rendement afin de jauger la réussite des initiatives de prévention. Le cadre a pour objet de compléter la nouvelle Stratégie pour la santé et la sécurité au travail, lancée par le Ministère en juillet 2021. Le Ministère s'attend à lancer le cadre de mesure du rendement après la Stratégie. Au moment de notre suivi, le cadre de mesure du rendement était en cours d'élaboration et comprenait quatre objectifs fondés sur les priorités que le Ministère a recensées et qu'il tentera de résoudre. Dans chaque objectif, il s'agit d'inclure une liste d'activités à exécuter d'ici les cinq prochaines années afin d'apporter des changements positifs pour mesurer non seulement les extrants de la stratégie, mais ses résultats, dont l'enrichissement des connaissances et l'amélioration des pratiques dans les milieux de travail de l'Ontario et, au bout du compte, l'apport du système quant à la réduction mesurable des blessures, des maladies et des décès en milieu de travail dans la province. Au stade de notre suivi, le Ministère avait terminé les mesures provisoires du rendement de l'un des quatre objectifs.

Le Ministère prévoit finaliser le cadre provisoire d'ici avril 2022 et mettre pleinement en œuvre les mesures du rendement d'ici avril 2023.

L'exercice 2023-2024 est l'année de référence pour jauger les mesures du rendement.

Selon ce que le Ministère nous a dit, il en était à déceler les principales lacunes dans la collecte des données afin de discerner les futurs modes de collecte des données, comme les enquêtes à grande échelle, dont il aura besoin pour faire le suivi des résultats. Il a également déclaré que le premier compte rendu public des indicateurs prévu était attendu dans son rapport annuel 2023, lequel paraîtra en mars 2024 et comprendra une description des indicateurs et des données de référence et cibles propres à chacun.

## Surveillance ministérielle des associations de santé et de sécurité

### Recommandation 2

*Pour mieux mesurer l'efficacité des activités de prévention des associations de santé et de sécurité, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore un modèle de mesure du rendement bien documenté et axé sur les résultats comprenant des éléments de mesure quantitatifs pertinents, dont le respect par les associations de santé et de sécurité est démontré dans le cadre de la mesure annuelle du rendement.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici avril 2023.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère ne savait pas dans quelle mesure les associations de santé et de sécurité avaient permis de prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles, puisque les mesures du rendement étaient axées strictement sur les extrants (par exemple, le nombre d'heures de formation et de consultation fournies), sans prendre en compte l'incidence ni l'efficacité des initiatives de prévention prises par les associations.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas encore mis au point d'autres paramètres du rendement pour les associations de

santé et de sécurité. Toutefois, comme il est indiqué à la **recommandation 1**, le Ministère en était à concevoir un cadre de mesure du rendement et il avait mis au point un ensemble d'objectifs comportant chacun des résultats attendus et des indicateurs potentiels de mesure pour fins d'évaluation. Dans les objectifs en version provisoire, il y avait les résultats attendus des associations de santé et de sécurité pour attester l'apport mesurable à la prévention des blessures, des maladies et des décès.

Au début de 2021, le Ministère a informé les associations de santé et de sécurité qu'une fois achevé le cadre de mesure du rendement en avril 2023, il prévoyait de se servir des indicateurs s'y rapportant comme base du modèle de financement fondé sur le rendement des associations de santé et de sécurité.

Le Ministère a déclaré qu'il s'attendait à ce que la version définitive des indicateurs, ainsi que le modèle de financement fondé sur le rendement, soient prêts d'ici le début de l'exercice 2023-2024.

### Recommandation 3

*Pour que le financement gouvernemental soit utilisé et recouvré conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *exige que les associations de santé et de sécurité fassent le suivi du financement gouvernemental et de la façon dont les fonds sont utilisés, séparément des autres revenus et dépenses;*

État : Pleine mise en œuvre.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que la capacité du Ministère de suivre et de recouvrer les fonds gouvernementaux qui ne sont pas utilisés aux fins d'activités de prévention par les associations de santé et de sécurité était limitée parce que les associations avaient le droit de combiner le financement reçu du Ministère avec les revenus de source privée, et que les associations n'avaient pas de

mécanismes en place pour déterminer quelle partie des dépenses se rapporte aux activités financées par le gouvernement.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté qu'à compter de 2019-2020, le Ministère allait exiger des associations de santé et de sécurité qu'elles rendent compte des dépenses et des revenus par programme. Du coup, les associations et le Ministère sont désormais en mesure de discerner et de suivre les programmes financés par le Ministère.

- *recouvre les fonds excédentaires non utilisés à la fin de l'exercice;*
- *perçoit les revenus d'intérêts gagnés par les associations à partir des fonds publics;*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### Précisions

Au moment de notre audit, nous avons estimé qu'au 31 mars 2018, les associations de santé et de sécurité détenaient collectivement des fonds excédentaires de 13,7 millions de dollars recouvrables par le Ministère. Or, plutôt que de recouvrer les montants, le Ministère a réduit de 2,9 millions de dollars au quatrième trimestre de 2018-2019, puis de 12 millions de dollars en 2019-2020, le financement gouvernemental accordé aux associations.

Nous avons également constaté dans notre audit de 2019 que les revenus d'intérêts générés par les fonds que le Ministère a versés aux associations de santé et de sécurité sur les fonds n'avaient pas été retournés au Ministère ni employés pour réduire le futur financement des associations. Au cours de notre audit, nous avons estimé que les associations de santé et de sécurité avaient généré des revenus d'intérêts d'environ 3,3 millions de dollars à partir des fonds que le Ministère leur avait versés de 2013-2014 à 2017-2018.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris de mesures pour percevoir auprès des associations de santé et de sécurité ni les fonds excédentaires, ni les revenus d'intérêts générés par les fonds gouvernementaux. Selon ce que le Ministère nous a dit, il avait tenu des discussions

avec toutes les associations de santé et de sécurité en février 2021 et il en était arrivé à une entente verbale autorisant l'utilisation des fonds excédentaires dans le cadre de projets particuliers, sous réserve de l'approbation du Ministère, au moyen d'une analyse de rentabilisation ou d'une entente de paiement de transfert. De plus, par suite d'une réduction du financement pour l'exercice (2019-2020), le Ministère a permis aux associations de santé et de sécurité de se servir de l'excédent accumulé pour composer avec le changement en matière de financement. Selon le suivi actuel du Ministère, en 2019-2020, les fonds excédentaires accumulés par toutes les associations de santé et de sécurité s'élevaient au total à 9,2 millions de dollars.

En ce qui concerne la perception des revenus d'intérêts générés par les fonds gouvernementaux, le Ministère n'a pu attester de progrès.

- *fasse un suivi de tout financement ministériel qui aurait pu être transféré de façon inappropriée au Centre for Health and Safety Innovation et qu'il le recouvre.*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### Précisions

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que deux associations de santé et de sécurité avaient transféré des fonds non affectés à un fonds réservé à l'amélioration d'immobilisations en vue de l'entretien d'un immeuble loué dans le cadre d'un investissement conjoint. Le Ministère n'avait pas déterminé le montant de ces fonds transférés qui était attribuable à son financement et devait donc être recouvré. Recourir au fonds du Ministère au titre de l'amélioration non approuvée d'immobilisations plutôt que des initiatives de prévention va à l'encontre de l'esprit des ententes de paiement de transfert conclues entre le Ministère et les associations de santé et de sécurité, selon lesquelles les fonds doivent servir strictement à la tenue d'activités de prévention.

Au stade de notre suivi, le Ministère n'avait pas encore procédé à un rapprochement lui permettant de déterminer si son financement avait été transféré de



façon inappropriée puis de recouvrer le financement utilisé à des fins autres que celles attendues; il disait s'attendre à ce que ce processus soit terminé d'ici décembre 2021.

Au stade de l'audit de 2019, nous avons relaté que les deux associations avaient collectivement transféré 3,1 millions de dollars au fonds réservé à l'amélioration d'immobilisations. Selon les états financiers disponibles les plus récents des deux associations, Workplace Safety and Prevention Services (WSPS) n'avait plus de montants affectés pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021; mais l'Infrastructure Health and Safety Association (IHSA) avait un capital affecté de 94 000 \$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020.

## Sélection des lieux de travail à inspecter

### Recommandation 4

*Pour que soit tenu un répertoire plus exhaustif des entreprises dans les secteurs présentant un risque élevé d'accidents ou de décès pour les travailleurs, y compris les projets de construction, aux fins de l'évaluation des risques et de l'établissement de l'ordre de priorité des inspections, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *examine l'information sur l'enregistrement des entreprises saisie par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail afin de déterminer la source d'information la plus utile pour répondre aux besoins du programme, et élabore une entente d'échange de renseignements avec la partie concernée qui pourrait inclure l'utilisation de ses systèmes de TI;*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2023.**

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas de répertoire complet des lieux de travail qui sont sujets à des inspections en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, parce que les entreprises n'étaient pas tenues de s'enregistrer auprès du Ministère ou de l'aviser lorsqu'elles commencent à exercer leurs activités ou ferment leurs portes. En outre, bien que les nouvelles entreprises doivent s'inscrire au Registre des entreprises de l'Ontario et auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, le Ministère ne s'est pas servi de ces sources pour dresser un répertoire complet des lieux de travail.

Depuis avril 2018, le Ministère est lié par un protocole d'entente avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs pour recevoir un extrait mensuel de l'enregistrement des entreprises (SINEO). Toutefois, comme c'était le cas au stade de notre audit, le Ministère n'utilisait toujours pas ces données pour mettre à jour son répertoire des lieux de travail. Toutefois, comme il est mentionné à la **recommandation 5.2**, le Ministère termine un projet visant à combiner les données provenant du SINEO (et d'autres sources) dans un dossier d'employeur commun afin d'en arriver à un dossier d'employeur unique qui comprendra les données du Ministère sur l'inspection et l'application de la loi, les données sur les demandes d'indemnisation à la CSPAAT et les données provenant d'autres systèmes gouvernementaux. Le projet devrait être terminé en mars 2023.

En ce qui concerne l'échange de renseignements avec la CSPAAT, le Ministère a déclaré qu'il examinait les modalités de l'entente actuellement en vigueur avant de la renouveler à l'été 2021. Le Ministère se sert actuellement des données de la CSPAAT pour analyser les dangers au sein des secteurs et choisir certains secteurs auxquels prêter attention, mais ces données ne servent pas de base au répertoire des lieux de travail. Le Ministère prévoit mettre en place une entente révisée d'échange de renseignements avec la CSPAAT d'ici mars 2022, ce qui officialiserait l'entente

sur la collecte et l'utilisation des données entre leurs systèmes d'information.

- *élabore, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et du Logement, une entente d'échange de renseignements permettant aux municipalités de fournir régulièrement, par exemple toutes les semaines ou tous les mois, une liste des permis de construire;*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2022**

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que ce ne sont pas tous les entrepreneurs généraux ou propriétaires des projets en construction dont le coût total prévu est d'au moins 50 000 \$ qui fournissent un avis de projet au Ministère, même s'ils présentent une demande de permis de construire aux municipalités. Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas pris de dispositions officielles avec les municipalités pour obtenir uniformément l'information sur les permis de construire d'une région à l'autre, de façon à ce qu'il puisse prendre en compte tous les grands chantiers de construction.

Au cours de notre suivi, le Ministère nous avait dit qu'après avoir discuté avec le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), il avait établi que le MAML ne recueillait pas de données sur les permis de construire et qu'on l'avait donc orienté vers la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM), laquelle recueille bel et bien des données sur les permis de construire, afin d'analyser si ces données lui seraient utiles. En mars 2021, le Ministère a signé une entente de non-divulgation avec la SEFM pour permettre la transmission de données confidentielles (personnelles); mais on n'a pas encore déterminé les données qui seront transmises en particulier.

Au stade du suivi, le Ministère avait mené à bien des travaux avec 10 municipalités choisies en vue de la transmission officielle des données sur les permis de construire à ses bureaux régionaux (à Brampton, à Hamilton, à Burlington, à Oakville, à Brantford, à Norfolk, à Brant County, à Halton Hills, à Milton et à Ottawa). Les données sur les permis

de construire sont ou bien envoyées au Ministère par la municipalité tous les mois, ou bien obtenues par le Ministère directement dans le site Web de la municipalité. Toutefois, comme c'était le cas au stade de notre audit, elles ne servent pas systématiquement à mettre à jour le répertoire des lieux de travail : les inspecteurs des régions en question peuvent les utiliser pour discerner les chantiers de construction à inspecter, mais elles peuvent plutôt être utilisées par les inspecteurs de ces régions pour identifier les chantiers de construction à inspecter, ceux qui n'étaient pas tenus de déposer un avis au Ministère.

Pour sa part, le Ministère a déclaré qu'il continuera de travailler avec la SEFM à la conclusion d'ententes officielles de transmission de données en vue de transmettre et, ultérieurement, d'harmoniser les permis de construire et les avis de projet (qu'il faut déposer au Ministère si le coût du projet est supérieur à 50 000 \$). Le Ministère prévoit d'achever ce travail d'ici mars 2022. Selon ce qu'il nous a dit, puisque les systèmes d'information des permis de construire diffèrent d'une municipalité à l'autre, parvenir à une entente simplifiée de transmission des données qui puisse s'intégrer facilement à ses propres systèmes d'information s'est révélé difficile.

- *évalue si le seuil de déclaration de 50 000 \$ est raisonnable et si d'autres facteurs devraient être pris en compte pour les travaux de construction afin de saisir de manière suffisante tous les lieux de travail qui présentent un risque élevé pour les travailleurs;*
- *modifie le seuil et ajoute tout autre critère nécessaire en fonction des résultats de l'évaluation.*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que la seule utilisation d'un seuil financier comme mesure du risque, comme le seuil de déclaration de 50 000 \$ imposé aux entreprises de construction, ne permettait pas de prendre en compte tous les lieux de travail qui présentent un risque aux travailleurs. À titre d'exemple, 8 % des décès en milieu de travail



de 2014 à 2018 sont survenus dans le cadre de projets de couverture dont le coût se situe habituellement en deçà du seuil de 50 000 \$.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère prévoyait de consulter la population à propos d'une modification réglementaire à apporter quant à l'élimination du seuil monétaire dans les rapports présentés sur les projets de construction et à son remplacement par des exigences redditionnelles fondées sur les risques ou les activités à risque élevé. Le Ministère s'attend à proposer la modification réglementaire après avoir consulté la population et examiné les résultats qui en découlent. Au stade de notre suivi, le Ministère n'avait pas encore établi la date à laquelle il allait consulter la population, ni cherché à déterminer les exigences redditionnelles fondées sur les risques qui remplaceraient le mieux le seuil monétaire.

### Recommandation 5

*Pour prévenir et réduire au minimum les futurs accidents du travail, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *améliore son système de gestion des cas pour permettre aux inspecteurs d'en extraire des données sur la conformité afin qu'ils puissent analyser les tendances et comparer les lieux de travail;*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici l'automne 2024.**

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons remarqué que le système de TI actuel du Ministère ne permettait pas aux inspecteurs de produire des rapports révélant le type de risque, sinon la gravité ou la fréquence des infractions par lieu de travail. En outre, bien que le Ministère ait eu accès aux données de la CSPAAT sur les demandes d'indemnisation, il n'avait pas pu mettre ces données en lien avec ses propres données sur les inspections et la conformité, ce qui aurait permis aux inspecteurs de sélectionner des lieux de travail en fonction des antécédents en matière de conformité et

de demandes d'indemnisation des employés, ou des antécédents des autres entreprises du même secteur.

Au stade de notre suivi, le Ministère se préparait à mettre au point un nouveau système de gestion des cas d'application de la loi dont se serviraient les inspecteurs. La proposition relative au système prévu comprend la capacité des inspecteurs de chercher les employeurs, de les trier et d'en faire l'analyse selon les antécédents de conformité relativement au domaine de la santé et de la sécurité et aux normes d'emploi ainsi que les données sur les demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT. Le Ministère prévoit que le système sera constitué et mis en service graduellement à compter du printemps 2023, puis achevé à l'automne 2024.

Nous avons également remarqué que le Ministère avait mis au point d'autres outils pour permettre aux inspecteurs d'analyser et de comparer les lieux de travail à inspecter, compte tenu de certains facteurs de risque.

- En octobre 2020, le Ministère a lancé un portail en ligne permettant au personnel du Ministère d'accéder à des données à jour sur l'application de la loi. Le personnel peut s'en servir pour visualiser et trier les données sur l'application de la loi par date, type d'infraction et entreprise, tant à l'échelle du secteur que de la région. Il peut également l'utiliser pour visualiser les données sur l'application de la loi dans chaque entreprise.
- En octobre 2020, le Ministère a également mis au point à l'intention des inspecteurs un outil en ligne de planification du travail pour les aider à choisir les lieux de travail qui feront l'objet d'inspections proactives fondées sur les avis de projet fournis par les entrepreneurs généraux. Au moyen de cet outil, les inspecteurs peuvent trouver les projets de construction évalués à plus de 50 000 \$ et les localiser sur une carte. Ils peuvent également recenser le nombre de projets pour lesquels les entrepreneurs ont présenté une demande de permis de construire au cours des cinq dernières années, ainsi que le nombre d'ordres d'arrêt du travail émis aux entrepreneurs pour chaque projet et le nombre de blessures

critiques subies par leurs employés. Les données à ce sujet sont tirées de la base de données du Ministère sur l'application de la loi.

- *relie et compare les données sur la conformité dans son système de gestion des cas avec les données sur les demandes d'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2023.

### Précisions

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère créait un système d'information à source unique à propos des employeurs comportant des données sur la conformité, l'application de la loi et les demandes d'indemnisation. Ce système combinait des données provenant du Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO), dans lequel on consigne l'enregistrement des entreprises, de la base de données du Ministère à propos de l'application de la loi, où l'on trouve les résultats des inspections, du Système d'information sur les normes d'emploi, lequel englobe les infractions commises par les employeurs à l'égard des normes d'emploi, et de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), où figurent des données sur les demandes d'indemnisation pour des accidents liés au travail.

Au stade de notre suivi, le Ministère avait procédé à l'appariement des dossiers des employeurs par le processus d'épuration des données et l'enregistrement du nom des entreprises et de leur adresse selon un format normalisé. Il avait également instauré des règles d'appariement mises en application aux diverses bases de données et créé des algorithmes permettant d'apparier les appariements exacts et les appariements potentiels. De plus, il avait conçu un processus pour combiner les données des diverses bases de données et nous avait dit qu'il mettait au point la programmation requise pour compléter la combinaison des données.

Le Ministère a fixé l'échéancier pour l'achèvement prévu de cette recommandation, y compris

l'élaboration d'un système de gestion des cas fondé sur les dossiers combinés des données uniques aux employeurs, d'ici la fin mars 2023.

- *choisisse les lieux de travail à inspecter dans tous les secteurs en fonction de leurs antécédents en matière de conformité et de demandes d'indemnisation des employés.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici l'automne 2023.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas d'approche fondée sur le risque pour déterminer, classer et sélectionner les autres lieux de travail ou entreprises à risque élevé qui, autrement, risquaient d'échapper aux inspections dans le cadre de ses initiatives d'application de la loi. Au sein des bureaux régionaux que nous avons visités, nous avons constaté que les inspecteurs s'en remettaient à leur jugement et aux renseignements dont ils disposaient à propos des lieux de travail (c'est-à-dire leur connaissance des lieux de travail locaux et des activités dans leur secteur géographique) pour sélectionner les autres lieux de travail.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait pris les mesures indiquées à la première mesure de cette recommandation. Toutefois, le Ministère ne sera pas en mesure de mettre pleinement en œuvre cette mesure recommandée tant que le nouveau système susmentionné de gestion des cas d'inspection et d'application de la loi n'aura pas été constitué et mis en œuvre à l'automne 2023 et que ses données sur la conformité ne seront pas mises en lien de façon concluante avec celles que la CSPAAT tient à jour à propos des demandes d'indemnisation.

### Recommandation 6

*Pour déterminer les risques de mauvaises pratiques en matière de santé et de sécurité qui pourraient s'appliquer aux organismes et aux entreprises associées sous propriété commune, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *consigne systématiquement les noms des propriétaires d'entreprise dans son système et analyse les incidents signalés ainsi que les résultats d'inspection par propriété commune, en plus du nom commercial;*
- *inspecte les entreprises affiliées sous propriété commune qui pourraient avoir recours aux mêmes pratiques non sécuritaires ou à des pratiques semblables.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2023.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le système de TI du Ministère comportait un champ de données permettant de consigner les noms des propriétaires ou des conseils d'administration d'entreprises en particulier, mais que les données en la matière n'étaient pas consignées uniformément : parmi les dossiers que nous avons échantillonnés, 44 % étaient dépourvus de précisions sur les propriétaires et les conseils d'administration. C'est donc dire que le Ministère n'était pas toujours en mesure de trouver et d'inspecter les entreprises associées sous propriété commune qui ont pu recourir aux mêmes pratiques dangereuses.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère, par l'achèvement de ses travaux visant à mettre en lien et à comparer les données sur la conformité de son système de gestion des cas avec les données relatives aux demandes d'indemnisation présentées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ainsi qu'à d'autres bases de données, en viendra à constituer un fichier maître des données sur les employeurs, suivant ce qui est décrit à la **recommandation 5.2**. Ce fichier sur les employeurs comprendra le nom de l'entité juridique figurant dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO), ainsi que les données sur la propriété, y compris les administrateurs de sociétés, ce qui permettra au Ministère de choisir et d'inspecter les lieux de travail des entreprises sous propriété commune.

### Recommandation 7

*Pour obtenir des renseignements plus complets sur les blessures critiques aux fins d'enquêtes qui pourraient contribuer à prévenir de futurs incidents, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore un processus avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail afin qu'il soit informé des demandes d'indemnisation pour des blessures qui correspondent à sa définition de blessure critique.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2022

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons relaté que le Ministère avait mené un projet pilote en 2017 pour déterminer si les blessures critiques faisaient l'objet d'une sous-déclaration à la suite d'un changement, l'année précédente, à l'interprétation du concept de blessure critique. Après avoir examiné un échantillon de demandes d'indemnisation pour blessures critiques envoyées à la CSPAAT, le Ministère en a conclu que 48 % d'entre elles n'avaient pas été déclarées au Ministère selon les exigences. Cependant, au stade de notre audit, le Ministère n'avait pris aucune mesure afin de remédier aux raisons pour lesquelles les employeurs ne lui avaient pas signalé les blessures critiques.

Au stade de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait recensé des possibilités quant à la mise au point d'un système harmonisé de déclaration des incidents afin de déclarer les blessures graves et les décès au Ministère et à la CSPAAT aux fins des demandes d'indemnisation. La première possibilité consiste en l'envoi automatique d'un avis au Ministère à partir du site de déclaration des demandes d'indemnisation de la CSPAAT lorsqu'une demande d'indemnisation de la CSPAAT est déposée et qu'elle semble en phase avec la définition du concept de blessure critique par le Ministère. L'autre possibilité consiste à mettre au point un système harmonisé de déclaration auquel le Ministère et la CSPAAT auront accès et qui répondra aux besoins en matière de déclaration des demandes d'indemnisation et

des blessures graves. Au stade de notre suivi, il restait au Ministère à choisir, de concert avec la CSPAAT, la possibilité privilégiée; toutefois, en janvier 2021, un prototype de formulaire numérique harmonisé de déclaration a été mis au point par le Ministère, avec la participation des services de TI du Ministère et de la CSPAAT, dans l'éventualité où ils décideraient d'adopter un système harmonisé de déclaration. Le Ministère nous a dit qu'il s'attendait à ce qu'une décision soit prise à cet égard et à ce que la transmission des données sur les blessures critiques soit mise en œuvre d'ici mars 2022.

## Enregistrement des rapports de visites sur place et des ordres

### Recommandation 8

*Pour aider les inspecteurs à évaluer et à documenter de façon efficace tous les risques pour la santé et la sécurité dans un lieu de travail, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore des listes de contrôle propres à chaque secteur et exige que les inspecteurs les utilisent et les incluent dans leurs rapports d'inspection.*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### Précisions

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère disposait de listes de contrôle servant à l'inspection de certains appareils (comme les grues mobiles et les dispositifs de hissage du matériel), mais qu'il ne fournissait pas la liste de contrôle de certains critères à analyser par les inspecteurs lors de leurs visites sur le terrain dans tous les secteurs de santé et de sécurité (par exemple, l'analyse de certains dangers d'électrocution que présentent des chantiers de construction). En outre, le niveau de précision documenté dans les rapports d'inspection était variable, ce qui compliquait la tâche du gestionnaire chargé de l'examen, qui devait voir à la prise en compte par l'inspecteur de tous les aspects pertinents dans le cadre de son inspection.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère en était à évaluer l'opportunité de recourir à des listes de contrôle dans trois de ses programmes sectoriels (ceux des secteurs de la construction, des soins de santé et industriel). En ce qui touche le secteur de la construction, le Ministère a déclaré qu'il appuie le recours aux listes de contrôle dans les inspections très techniques, comme celles des grues à tour, mais qu'il ne cautionne pas l'utilisation d'une liste de contrôle générale dans les inspections. De même, pour ce qui est du secteur des soins de santé, au lieu de listes de contrôle, le Ministère a conçu divers guides de référence rapide à utiliser pour donner suite à certains dangers ou au cours des inspections des lieux de travail propres à certains secteurs. Les guides de référence rapide donnent un aperçu succinct du danger ou du secteur, puis portent sur le sommaire des exigences législatives clés en matière de conformité relativement à ce danger ou à ce secteur. À titre d'exemple, le Ministère a conçu des guides de prévention de l'infection à la COVID-19 et de lutte contre celle-ci dans le secteur des soins de longue durée, de prévention des maladies professionnelles et de lutte contre celles-ci dans le secteur des soins de santé, et de prévention des infections dans les milieux de vie collectifs et de lutte contre celles-ci. Toutefois, il n'entrevoit pas la mise au point d'une liste de contrôle générale dans les inspections. En ce qui a trait au secteur industriel, le Ministère a mis au point en version provisoire un modèle de conception de futures listes de contrôle propres à certains dangers (par exemple, l'entreposage de liquides inflammables dans des établissements industriels). Toutefois, la date prévue de production et de mise en œuvre d'une liste de contrôle n'avait pas été établie au stade de notre audit et, à l'exemple des autres secteurs, une liste de contrôle générale dans les inspections n'est pas envisagée.

Comme suite donnée à la pandémie de COVID-19 et conformément à la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*, afin de donner aux inspecteurs une orientation quant à la vérification de la conformité des entreprises aux mesures de santé et de sécurité

liées à la COVID-19 et de repérer les secteurs où la conformité aux mesures de santé et de sécurité requises fait défaut, le Ministère a créé plusieurs listes de contrôle et guides de référence. À titre d'exemple, certains de ces outils se rapportaient à des chantiers de construction, à des lieux de travail industriels, à des travailleurs agricoles étrangers temporaires, à des hôtels et des logements locatifs partagés, à des commerces et des détaillants, à des établissements d'alimentation et des débits de boisson et à des services de soins personnels. Le Ministère a également créé à l'intention des inspecteurs un modèle de questions à poser aux employeurs au cours des premières inspections proactives et réactives liées à la COVID-19 dans tous les secteurs, histoire de donner aux inspecteurs une orientation quant au respect ou non des critères de santé et de sécurité dans la lutte contre la COVID-19. Les inspecteurs ont ensuite décrit les réponses dans leurs rapports puis rédigé des ordres en lien avec les éléments requis manquants.

Même si nous convenons de l'utilité potentielle des guides susmentionnés et de certaines listes de contrôle pour orienter les inspecteurs dans certains domaines, ces outils n'agissent pas pleinement à l'égard de la recommandation d'élaborer une liste de contrôle afin de recouper tous les domaines propres à une inspection.

### Recommandation 9

*Pour améliorer le processus d'assurance de la qualité des inspections, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore et mette en œuvre des paramètres à utiliser pour déterminer si une inspection a couvert tous les risques et toutes les exigences législatives applicables.*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### Précisions

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que dans le processus d'assurance de la qualité, on privilégiait l'exactitude administrative plutôt que de chercher à savoir si l'inspection avait trait ou non à tous les domaines pertinents en vertu de la Loi et des règlements et les risques que présente le

lieu de travail. Les rapports d'inspection avaient fait l'objet d'une révision, mais leur qualité n'avait pas été analysée. De plus, un examinateur avait beau accompagner les inspecteurs une fois l'an au cours d'une inspection, dans les paramètres d'analyse du rendement des inspecteurs, on cherchait à savoir si ces derniers avaient procédé à une inspection point par point plutôt qu'à connaître la mesure dans laquelle ils avaient bien exécuté leur tâche.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour mettre au point des paramètres à intégrer à son processus d'assurance de la qualité des inspections.

Le Ministère a beau déclarer qu'il en est à mettre au point des mesures du rendement qui attestent l'effet des initiatives et stratégies de prévention dans son cadre de mesure du rendement (dont il est question à la **recommandation 1**), celles-ci ne permettront pas pour autant d'analyser la qualité de chacune des inspections effectuées.

## Application des mesures législatives en matière de santé et de sécurité au travail par le Ministère

### Recommandation 10

*Pour accroître la responsabilisation des employeurs qui commettent de façon continue des infractions concernant le même risque et pour prévenir les infractions futures, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *analyse les données sur l'application de la loi pour déterminer quels employeurs ou particuliers contreviennent à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (ci-après la « Loi ») de façon répétée pour le même risque;*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici décembre 2021.**

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que de nombreuses entreprises qui ont fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête à au moins trois reprises



de 2013-2014 à 2018-2019 avaient reçu des avis relatifs à des infractions et des contraventions se rapportant au même type de risque à au moins deux reprises au cours de la même période. Par exemple, dans le secteur de la construction, 65 % des 4 165 entreprises avaient à maintes reprises reçu des avis en lien avec les risques posés à la protection contre les chutes. Nous avons également examiné séparément les ordonnances d'arrêt du travail pour découvrir également que de nombreuses entreprises avaient commis à maintes reprises plusieurs infractions relatives au même type de risque.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour effectuer une analyse de ses données sur l'application de la loi et la conformité afin de déceler les employeurs ayant contrevenu à répétition à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Suivant ce qui est également décrit à la **recommandation 5.1**, le Ministère a mis au point d'autres outils pour permettre aux inspecteurs d'analyser et de comparer les lieux de travail à inspecter, compte tenu de certains facteurs de risque. Parmi ces outils, il y a un portail en ligne donnant à tous les membres du personnel du Ministère l'accès à l'information de l'application mise à jour de la loi et, notamment, la possibilité de consulter l'information sur l'application de la loi à chaque entreprise. De plus, en octobre 2020, le Ministère a lancé un outil en ligne permettant aux inspecteurs de recenser, pour chaque entrepreneur en construction, le nombre d'ordonnances d'arrêt de travail délivrées et le nombre de blessures critiques dans le cadre des projets de construction.

Le Ministère a également déclaré qu'il avait mis au point et prévoyait de lancer l'application Escalating Enforcement App à l'intention des inspecteurs. À partir des données des systèmes de gestion des cas d'inspection et de contravention dont se sert le Ministère, l'appli génère la cote de risque des employeurs en fonction de leur conformité et de leurs infractions antérieures, ce qui permet de préciser la mesure dans laquelle les contraventions sont commises à répétition. Elle permettra également

aux inspecteurs de chercher les employeurs, de les trier et d'en faire l'analyse selon les antécédents de conformité. Le Ministère entrevoit l'achèvement de cet outil d'ici la fin de 2021.

- *en ce qui concerne les employeurs ou les particuliers responsables d'infractions répétées, prenne des mesures progressives pour décourager les infractions futures, comme l'imposition d'un plus grand nombre d'amendes au moyen de contraventions et de citations, ou recommande des poursuites;*

**État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2022.**

### Précisions

Durant notre audit de 2019, nous avons constaté que l'entreprise ou le particulier qui dérogeait à une ordonnance, ou qui s'y conformait temporairement, ne subissait aucune conséquence, sauf si le Ministère envisageait d'imposer une amende à l'entreprise ou d'intenter des poursuites.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait mis au point un continuum de conformité applicable lorsque l'infraction est décelée pendant l'inspection et qui comprend les étapes suivantes : formation et conscientisation; obtention du lieu de travail d'un engagement envers la conformité; introduction de mesures d'application de la loi; poursuites. Le continuum comprend une matrice de décision, ce qui permet à l'inspecteur de situer l'infraction dans celui-ci et d'exercer son jugement. Selon le nombre et le type d'infractions commises auparavant et leur lien avec l'infraction actuelle, la matrice permet à l'inspecteur de déterminer si cette infraction présente un risque de préjudice faible, moyen ou élevé et de recourir à l'étape appropriée d'application de la loi dans le continuum.

En novembre et en décembre 2019, le Ministère a mis à l'essai le continuum de conformité auprès de 30 inspecteurs des cinq régions et de quatre programmes pour ensuite se préparer à l'instauration progressive de l'outil, lequel doit inclure une fonctionnalité intégrée à son système de

gestion des cas d'application de la loi à compter de l'automne 2021.

Le Ministère a déclaré que la mise en œuvre du projet avait été reportée en raison des besoins immédiats en matière d'application de la loi liés à la santé et à la sécurité pendant la COVID-19, mais il s'attend à ce que les nouvelles composantes du continuum de conformité soient intégrées à son système existant de gestion des cas d'ici l'automne 2022.

- *analyse l'efficacité des différentes mesures prises pour prévenir les infractions à la Loi.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici avril 2023.

### Précisions

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas effectué d'analyse pour jauger l'effet dissuasif de ses diverses mesures d'application de la *Loi sur les infractions en matière de santé et de sécurité*.

Le Ministère a déclaré qu'il entrevoyait l'inclusion d'indicateurs pour mesurer l'efficacité des sanctions dans le cadre de mesure du rendement dont la mise au point est prévue comme suite donnée à la **recommandation 1**. Selon l'échéancier du projet, le Ministère s'attend à ce que la version provisoire du cadre soit achevée le 30 septembre 2021, à ce que sa version définitive soit menée à bien d'ici le 31 décembre 2021 et à ce que la mesure du rendement s'amorce en 2022-2023. Les mesures du rendement liées à l'application de la loi comprennent le nombre de contraventions à répétition en lien avec les ordonnances et les poursuites, ainsi que le taux de conformité relatif à certaines sanctions, comme les engagements et les ordonnances délivrées.

### Recommandation 11

*Pour continuer d'acquérir des connaissances sur les expositions aux risques dans les lieux de travail de l'Ontario et limiter ces expositions, et afin de réduire l'incidence et le fardeau des maladies professionnelles, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement*

*des compétences poursuive l'exécution des activités énoncées dans le Plan d'action sur les maladies professionnelles, évalue périodiquement l'efficacité du Plan et apporte des ajustements au besoin.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2022

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons signalé que les décès attribuables à des maladies professionnelles avaient dépassé le nombre de demandes d'indemnisation pour des décès dus à des blessures traumatiques au travail, du moins au cours de la dernière décennie. Le Ministère, de concert avec d'autres parties intéressées, a mis au point en 2016 le Plan d'action sur les maladies professionnelles (ci-après le « Plan ») afin d'amoindrir la fréquence des maladies professionnelles et d'alléger le poids qu'elles font sentir. Au stade de notre audit, nous avons effectué un suivi auprès du Ministère au sujet de l'état des activités à mener aux termes du Plan pour constater qu'en juillet 2019, la moitié (50 %) de ces activités étaient achevées, notamment les recommandations à concrétiser de façon continue. L'autre moitié des activités étaient à l'état de projet, mises en veilleuse ou en cours.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que l'analyse la plus récente par le Ministère de l'état des recommandations du Plan d'action sur les maladies professionnelles remontait à septembre 2020. À ce stade-là, selon ce qu'il avait établi, le Ministère avait mené à bien 17 (ou 61 %) des recommandations, dont celles à concrétiser de façon continue, et il en était à mettre en œuvre les 11 recommandations restantes (39 % du total).

En janvier 2021, le Ministère a amorcé la conception d'un nouveau plan de prévention des maladies professionnelles pour déceler et contrer celles-ci, notamment établir et consolider des partenariats de lutte contre les maladies professionnelles, accroître la surveillance des maladies professionnelles et de l'exposition à celles-ci, enrichir les connaissances et les pratiques par la formation sur la prévention des maladies

professionnelles, de même que renforcer la protection et apporter un soutien aux lieux de travail pour prévenir l'exposition au danger et lutter contre celle-ci. Le Ministère prévoit d'achever ce nouveau plan d'ici mars 2022.

De plus, en janvier 2021, le Ministère a mis sur pied un groupe de travail, de concert avec l'école de santé publique Dalla-Lana de l'Université de Toronto et l'OCRC (centre de recherche sur le cancer aux lieux de travail), pour cerner les lacunes courantes dans les données à propos de l'exposition aux maladies et de leur surveillance et lancer des délibérations sur les moyens par lesquels combler ces lacunes. Le Ministère avait également créé un groupe de travail interne chargé de concevoir des indicateurs de mesure et d'évaluation du rendement pour permettre la collecte de données afin de bien interpréter les causes des maladies professionnelles et de mesurer la réussite quant à leur prévention, ce qui devrait lui permettre de rajuster à l'avenir ses mesures de prévention des maladies professionnelles.

## Très peu de progrès ont été réalisés au titre des nouvelles initiatives visant à réduire les risques pour la santé et la sécurité dans les mines en Ontario

### Recommandation 12

*Pour aider à cerner et à corriger les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans les exploitations minières, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *révalue les avantages associés à l'exécution d'examens par des ingénieurs et d'inspections complètes supplémentaires et, s'il détermine qu'ils sont bénéfiques, priorise les ressources nécessaires pour effectuer des examens par des ingénieurs ou des inspections complètes de toutes les exploitations minières souterraines et des exploitations minières à ciel ouvert présentant des risques élevés;*

État : Pleine mise en œuvre.

### Précisions

Lors de notre audit de 2019, nous avons constaté que peu d'inspections complètes et d'examens par des ingénieurs menés aux exploitations minières étaient achevés au cours des trois et quatre années suivant leur amorce, parce que le Ministère ne disposait pas du nombre d'inspecteurs miniers requis pour les mener à bien, en sus des autres inspections et enquêtes.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait dressé le bilan des avantages liés à l'achèvement des inspections complètes et des examens par des ingénieurs par rapport aux avantages pour les intervenants (internes et externes), à l'efficacité (temps, coûts et ressources) et à l'effet sur la sécurité (sécurité des travailleurs, sécurité des mines et optimisation des activités d'application de la loi).

En septembre 2020, le Ministère a sondé des intervenants externes (p. ex., des membres du personnel de l'exploitation minière et de l'OMA [association minière de l'Ontario]) et internes (p. ex., des membres du personnel professionnel spécialisé et des coordonnateurs régionaux de programmes).

En outre, s'agissant des possibilités examinées au cours des inspections complètes et des examens par des ingénieurs, le bilan du Ministère comprenait la création de diagrammes de processus pour documenter les étapes requises à la tenue des inspections complètes et des examens par des ingénieurs, ainsi qu'une analyse des forces, des faiblesses, des possibilités et des menaces liées à l'exécution des inspections et des examens.

À la lumière de son bilan, le Ministère a recommandé de procéder aux inspections complètes en fonction d'une approche fondée sur les dangers très élevés, plutôt que de tenter d'effectuer ces inspections à toutes les mines. De même, en ce qui touche les examens par des ingénieurs, le Ministère a recommandé l'adoption d'un modèle d'évaluation des risques selon lequel l'ingénieur minier doit adapter l'examen en fonction des dangers très élevés propres

à chaque exploitation minière, en remplacement du modèle précédent d'examen par des ingénieurs qui était axé sur trois dangers très élevés pour chaque mine (contrôle du terrain; ventilation; gestion de l'eau).

- *élabore des procédures pour l'exécution d'examens par des ingénieurs et la documentation uniforme des résultats.*

État : Pleine mise en œuvre.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons relaté que le Ministère avait élaboré un modèle de compte rendu pour enregistrer les constatations des examens par des ingénieurs, mais que les comptes rendus des différents ingénieurs étaient incohérents en ce qui touche le degré de précision. S'agissant des inspections complètes, il n'y avait pas de listes de contrôle indiquant clairement aux membres du personnel technique, notamment aux inspecteurs, ce qu'ils doivent évaluer, ni de modèle normalisé pour rendre compte des résultats.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté qu'à la fin de 2019, le Ministère avait conçu un manuel des procédures pour la tenue des examens par des ingénieurs, y compris la documentation requise (comme les plans de conception et les évaluations des risques) à demander et à examiner, ainsi que les critères de conformité détaillés que l'ingénieur doit analyser. Après avoir examiné les documents, l'ingénieur pourrait effectuer une visite sur place de la mine, si nécessaire.

De plus, le Ministère a également normalisé le format de compte rendu des examens par des ingénieurs, où le même modèle de compte rendu est employé, quel que soit le type d'examen que les ingénieurs mènent à bien (contrôle du terrain; gestion de l'eau; ventilation). Chaque compte rendu doit être examiné par les pairs, puis par l'ingénieur provincial avant d'être remis à l'inspecteur.

Le processus d'examen par les pairs n'est pas officiellement documenté, mais le Ministère nous a dit qu'il consiste en un examen technique effectué par

un ingénieur dans la même discipline (dans ce cas-ci, ce doit être un ingénieur minier, préférablement dans la même spécialisation) par souci d'exactitude technique et pour déceler les erreurs ou omissions, et en un examen d'assurance de la qualité pour garantir le caractère présentable, inclusif et valide du compte rendu et sa teneur suffisante en calculs et données techniques à l'appui des constatations.

## Travail requis pour donner suite aux recommandations des plans d'action du Ministère visant à réduire les incidents de santé et de sécurité au travail

### Recommandation 13

*Pour prévenir les décès et les accidents en milieu de travail dans la province et en réduire le nombre, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :*

- *continue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les divers plans d'action propres aux secteurs;*

État : Ne sera pas mise en œuvre. Le Bureau de la vérificatrice générale continue de croire qu'il s'agit d'une recommandation importante et de recommander que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences mette en œuvre les autres recommandations décrites dans les divers plans d'action propres aux secteurs pour prévenir les incidents de santé et sécurité aux lieux de travail et en amoindrir la fréquence.

### Précisions

Au stade de notre audit de 2019, le Ministère avait conçu des plans d'action pour amoindrir la fréquence des incidents de santé et sécurité aux lieux de travail dans trois des programmes sectoriels : construction (2017), exploitation minière (2015) et soins de santé (2016). Toutefois, aucun des plans n'avait été pleinement mis en œuvre. Les taux de mise en œuvre s'établissaient à 88 % dans le secteur de la construction, à 44 % dans celui de l'exploitation minière et à 43 % dans celui des soins de santé.

Selon les évaluations les plus récentes effectuées depuis notre audit de 2019, les taux de mise en œuvre des plans d'action sectoriels se situaient à 90 % dans le secteur de la construction (d'après l'évaluation faite en avril 2020) et à 47 % dans celui de l'exploitation minière, les mesures restantes étant en cours ou mises en veilleuse (d'après l'évaluation faite en mars 2020).

Le taux de mise en œuvre du plan d'action dans le secteur des soins de santé était inconnu. Le Ministère nous a dit qu'il n'appliquait plus activement les recommandations ni n'en surveillait l'état puisque le Comité de leadership responsable du plan avait cessé ses activités. Selon le Ministère, cette situation découle des changements apportés au système de soins de santé de l'Ontario, notamment la scission du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en deux ministères (celui de la Santé et celui des Soins de longue durée), ainsi que de la création de Santé Ontario, organisme qui a assumé certaines des fonctions des divisions au sein du ministère de la Santé.

Le Ministère nous a également dit qu'il ne mettrait plus activement en œuvre les recommandations de l'un ou l'autre des plans d'action, car il est en voie de créer de nouvelles initiatives de prévention fondées sur le risque qui s'appliqueront à tous les secteurs.

- *mesure l'incidence de chaque plan sur l'atteinte de son objectif;*

État : Peu ou pas de progrès.

### Précisions

Dans notre audit de 2019, nous avons examiné les données de la CSPAAT sur les demandes d'indemnisation relativement à la période écoulée depuis la mise en œuvre de chaque plan afin de déterminer si les plans avaient comporté un effet sur leurs secteurs respectifs : Nous avons relaté l'effet des plans d'action dans le secteur de l'exploitation minière et celui des soins de santé dès 2018. Mais il était trop tôt pour analyser l'effet de ses deux autres plans publiés en 2017 : l'un ayant trait au secteur de la construction et l'autre, aux maladies professionnelles.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas analysé l'effet des mesures mises en œuvre dans ses plans d'action sectoriels courants. Dans une perspective d'évolution, le Ministère s'est mis à prévoir l'instauration d'une approche fondée sur le risque, laquelle sera dirigée par l'association de santé et sécurité pertinente à chaque secteur. Cette approche a pour objet de discerner les risques, les dangers et les contrôles propres à chaque secteur, d'analyser les causes fondamentales, de concevoir des initiatives fondées sur des données probantes qui donnent suite aux causes et de jauger l'effet de ces initiatives.

- *en fonction des résultats obtenus, évalue un plan d'action futur.*

État : Peu ou pas de progrès.

### Précisions

Puisque le Ministère n'a pas analysé l'effet de ses plans d'action, il n'a pas non plus révisé les mesures futures en fonction des résultats. Au cours de notre suivi, le Ministère a déclaré qu'il est d'accord avec les recommandations de la vérificatrice générale et qu'en guise de réponse, il élabore et met en œuvre la prochaine version de la Stratégie sur la santé et la sécurité au travail (dont il est question dans la **recommandation 1**). Le Ministère s'est engagé à évaluer continuellement les répercussions et, en se fondant sur des données probantes, à ajuster le plan d'action au fur et à mesure. Il a également souligné que l'approche sectorielle axée sur les risques qu'il prévoit de mettre en œuvre à l'avenir servira à concevoir, à instaurer et à mesurer les initiatives de prévention et de conformité au niveau sectoriel.